

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2023-79

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023

#### **Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux ;**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des Débits de Boissons dans le département des Hautes-Alpes

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

**Vu** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes »

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Vu** la demande formulée le 15 octobre 2023 par Monsieur Yann BEINSTEINER, Président du Comité des Fêtes de Vallouise,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons du 1er groupe au 3ème groupe, dimanche 22 octobre 2023 de 8h00 à 20h00, à titre dérogatoire et exceptionnel, à l'occasion de la foire d'automne, place de l'église à Vallouise-Pelvoux.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, jointes à la présente autorisation :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques ;
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques ;
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste ;

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

**ARTICLE 3** : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 4** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Yann BEINSTEINER, président du Comité des Fêtes de Vallouise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 16 octobre 2023



**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
  - Publié le :
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.